

Les sens du bois

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : 42 rue de Montifaut, 85700 Pouzauges
RCS « La Roche-Sur-Yon » EN COURS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- RENOVPAL, représentée par sa présidence ESTILLE, représentée par son directeur général Dominique Fièvre, Zone d'activités de Montifaut, 85700 Pouzauges, dont le numéro SIRET 82448573400019 au RCS de la Roche sur Yon.
- Communauté de communes du Pays de Pouzauges, représentée par sa Présidente, Bérangère Soulard, 23 la Fournière, 85700 Pouzauges, sous le numéro SIRET 248 500 464 00 198, immatriculée au RCS de la Roche sur Yon.
- Robin Guidez, 10 bis rue du Vieux Château, 85250 Vendrennes, né le 13/02/1989 Les Lilas, pacsé
- Yves Teillet, 2 place du Porche, Saint Michel Mont Mercure 85700, Sevremont, né le 11/07/1972 à Pontoise , en concubinage
- Paul Verrier, La frètière 85500 Les Herbiers, né le 16/03/1988 à Saint Sebastien Sur Loire, marié
- Association Sèvre environnement, Le vieux deffend 79140 Montravers, nom du représentant permanent Roland Blandin (educateur à l'environnement), suppléant Jacky Aubineau, dont le numéro Siret 43317142800025 à la sous-préfecture de BRESSUIRE
- Association Maison de la Vie Rurale labellisé CPIE Sèvre et Bocage – Maison de la vie rurale, 4 La Bernardière 85700 SEVREMONT, représentée par co-présidents Sylvie SOUNY et Philippe CROISE dont le numéro Siret 41124270400012 à la préfecture de la Vendée
- SASU, société par actions simplifiée unipersonnelle, E2S Formation, 34 rue Alexander Fleming 85000 La Roche sur yon, représentée par Sophie Simonin, dont le numéro SIRET 50212474600012 au RCS de la Roche sur Yon.
- Sébastien BRIN, Brin Sébastien - 123 La Bessonnière - St Michel Mont Mercure -85700 Sevremont, né le 24/06/1977 à Fontenay le Comte, pacsé.
- Alexandre DE LESTRANGE, 51 rue de la Pompe, 75116 Paris, né le 23/01/1972 à Paris 17ème, marié
- Frédéric DE LESTRANGE, 2 Square D'Urfe 75016 PARIS, né le 7/07/1961 à CHOLET, divorcé
- Gilles Baud, 103 L'aubonnière, 85700 Sévremont, né le 18/03/1967 à Paris 12^{ème}, marié

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

SCIC SAS Les sens du bois

SB	SS	DA	YT	AN	RG	RB	DB	PU	GE	GB	GB ¹
----	----	---------------	----	----	----	----	----	----	----	----	-----------------

PREAMBULE

Contexte général

Depuis plus de 15 ans, le territoire de Pouzauges s'investit dans la création d'une filière bois locale. En 2004 un diagnostic territorial met en avant la possibilité de développer une filière bois-énergie et l'intérêt d'accompagner les propriétaires de bois vers des opérations d'éclaircies. En 2007, la commune du Boupère met en service une chaufferie collective pour son EHPAD alimentée avec du bois local c'est le début de la filière bois énergie. Cette année-là c'est aussi l'élaboration d'une première charte forestière. Puis en 2008, la mise en place des plans de gestion durable des haies pour l'entretien des haies par les agriculteurs pour fournir durablement les chaudières du territoire, c'est aussi le lancement d'une étude de faisabilité pour l'installation d'une plateforme de tri du bois bocage pour organiser différentes filières de valorisation. En parallèle, en 2000, à l'initiative de la commune de Pouzauges pour accompagner des personnes en difficultés sociales et professionnelles sur le territoire, l'entreprise d'insertion RENOVPAL se crée sur une activité de réparation de palettes EPAL pour le compte de Fleury Michon. Puis, à partir de 2016, elle se diversifie sur la fabrication de mobiliers en bois de palette et le réemploi de caisses de pommes, de tonneaux avec un second site sur le territoire de Fontenay Le Comte... En 2022, le Pays de Pouzauges fait appel à Renovpal pour expérimenter des éclaircies et ainsi permettre un meilleur entretien et une meilleure valorisation du bois issu des forêts privées et publiques.

Historique de la démarche

En mars 2022, c'est le lancement du second Appel à Manifestation d'Intérêt général, la création d'une manufacture de proximité et la concrétisation d'une ambition.

Sur le pays de Pouzauges et ses environs, 1200 hectares de châtaigneraies et boisements étaient laissés à l'abandon au début des années 2000. L'idée de Manufacture de proximité prend ses racines en 2017 dans la charte forestière du Pays de Pouzauges et au travers de son plan d'actions à destination des agriculteurs, propriétaires forestiers, gestionnaire forestier, artisans et particuliers. L'un des axes de la charte forestière est d'améliorer la valorisation du bois local. Dans un premier temps, cela prend la forme de la valorisation du bois issu de l'entretien des haies bocagères dans les chaudières du territoire.

Puis par la suite, la valorisation du bois décheté s'est diversifiée en solutions de paillage ou de litière. Ensuite, une scierie mobile s'est installée sur le territoire. Cette activité a été révélatrice d'une nouvelle valorisation possible en bois d'œuvre pour le bois bocage. Ce cheminement a permis d'aboutir au lancement d'un groupe de travail Tiers Lieu Bois en janvier 2021, avec la volonté d'aller plus loin et de « Faire ensemble » sur la filière bois. Il a été identifié un maillon manquant dans la chaîne de valeur : la transformation du bois d'œuvre local.

La réponse à l'appel à manifestation d'intérêt Manufacture de proximité a été un effet levier pour développer un espace physique de valorisation du bois local et du bois à recycler au travers de services de sensibilisation/formation, d'incubation de porteurs de projet, de mise à disposition d'espaces et de matériels auprès d'artisans, d'entreprises inclusives et de porteurs de projet.

La manufacture « Les Sens du bois » s'inscrit ainsi dans le développement de la filière bois de la plantation au recyclage. Elle soutient différentes activités du sciage du bois local sur place et stockage sur place en accueillant la scierie mobile du territoire jusqu'à sa 2ème transformation et au réemploi et recyclage du bois déchets.

La manufacture est un lieu de production et de formation qui anime et apporte des services à une communauté professionnelle. Elle met à disposition des espaces de travail et des équipements mutualisés. Elle est également un espace ressource de sensibilisation et de promotion auprès du grand public et des professionnels. Elle a pour vocation de promouvoir la valeur ajoutée bioéconomique de la ressource bois locale et bois déchets. Elle est un lieu d'expérimentation et de développement de synergies entre les acteurs du territoire.

Les enjeux d'utilité sociale :

Intégrant des parties prenantes variées, publiques comme privées, dans une démarche de coopération territoriale et de gouvernance partagée, la SCIC « Les Sens du Bois » répond à différents enjeux d'utilité sociale et d'économie locale par sa valeur ajoutée partagée du producteur au transformateur.

SCIC SAS Les sens du bois

2

SB	SS	DP	YT	PAU	RG	RB	DB	PV	GE	GE	GE
----	----	----	----	-----	----	----	----	----	----	----	----

- La promotion et valorisation de la ressource bois, issue des bois locaux ou des bois déchets. La manufacture est un espace vitrine ouvert à différents publics pour présenter et promouvoir les multiples facettes du bois local, son usage, ses essences, sa protection et permettre aux professionnels de se réapproprier l'usage d'une ressource locale au travers sa transformation.

- La relocalisation de savoir-faire : La mise à disposition d'espaces et de matériels facilitant la création et le développement d'activités pour des porteurs de projet, artisans et entreprises inclusives sur le territoire contribue à la création d'emplois et de valorisation de la ressource locale.

- La formation, l'inclusion : Dans une finalité de transmettre des savoir-faire liés au métier du bois, la manufacture propose une offre de formation allant de la préservation/la sensibilisation à la ressource jusqu'à l'usage de machines pour transformer le bois. La SCIC Les sens du bois répond à des objectifs d'inclusion en permettant à des personnes éloignées de l'emploi, à des personnes en reconversion de se former et de répondre à des besoins de recrutement du territoire.

- Le développement de synergies : Le regroupement des différents acteurs engagés de la filière bois actuels et futurs du territoire en manufacture formalise et accélère le maillage et les synergies entre eux : collectivités, entreprises, porteurs de projet, écoles ... Les Sens du Bois est un effet levier incontournable à l'émergence, au développement et à la reconnaissance des activités de la filière bois.

- L'usage : Par la mise à disposition d'espaces et matériels, 'Les sens du bois s'engage sur l'économie de la fonctionnalité en privilégiant l'usage plutôt que la propriété.

Ses ambitions :

L'ambition de la manufacture Les Sens du bois est d'incarner un nouveau modèle entrepreneurial :

- Hybride car construit et partagé avec des collectivités, artisans, entreprises inclusives, associations...
- Intégré et au service de son territoire (impact environnemental, relocalisation de la ressource, réemploi)
- Au cœur de la filière bois local et bois déchets (relocalisation d'une ressource, outil de transformation et récupération du bois, gestion durable des haies, chaîne de valeur et protection, sensibilisation de la ressource du bois local)
- Qui puisse s'ouvrir et essaimer sur d'autres territoires.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine ;
- L'enracinement territorial ;
- La démocratie ;
- La transmission intergénérationnelle ;
- L'inclusion ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

SCIC SAS Les sens du bois

SB	SS	DA	VT	Phc	RF	RB	DB	PV	GB	GF	GB	3
----	----	----	----	-----	----	----	----	----	----	----	----	---

TITRE I
FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par action simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.
- la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets et arrêtés d'application

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : Les sens du bois.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

Conformément à ce qui a été exposé en préambule, la société d'intérêt collectif a pour objectif de participer au développement d'une filière de valorisation du bois local sur le territoire de Pouzauges et alentours, en contribuant :

- à la création de synergies,
- au renforcement de la coopération et de la cohésion territoriale autour des métiers du bois et de l'utilisation du bois local,
- à l'inclusion de personnes fragilisées du fait de leur éloignement de l'emploi, et à l'apport de réponses face à des besoins de recrutement dans la filière sur le territoire, notamment à travers des activités de services de soutien à destination d'artisans, entreprises et porteurs de projets appartenant à, ou en lien avec, la filière et les métiers du bois, notamment la mise à disposition d'un espace et d'équipements mutualisés, la fourniture de prestations de conseil et accompagnement, la réalisation de prestations de sous-traitance pour des travaux de découpage, usinage et perçage du bois ;

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 49 rue de Montifaut, 85700 Pouzauges. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

SCIC SAS Les sens du bois

SB	SS	DA	YT	Phc	RG	AB	DB	FV	GF	GS	ES
----	----	----	----	-----	----	----	----	----	----	----	----

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 60 000 euros divisé en 1 200 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Fondateurs

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nb Parts</i>	<i>Apports</i>
RENOVPAL, représentée par sa présidence ESTILLE, représentée par son directeur général Dominique Fièvre, Zone d'activités de Montifaut, 85700 Pouzauges.	620	31 000 €
Communauté de communes du Pays de Pouzauges, représentée par sa Présidente, Bérangère Soulard, 23 la Fournière, 85700 Pouzauges.	500	25 000 €
Gilles Baud, 103 L'aubonnière, 85700 Sévremont	18	900 €
Robin Guidez, 10 bis rue du Vieux Château, 85250 Vendrennes	4	200 €
Total	1 142	57 100 €

Professionnels du bois

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Nb Parts</i>	<i>Apports</i>
Alexandre De Lestranges 51 rue la pompe 75116 PARIS	8	400 €
Sébastien Brin 123 La Bessonnière - St Michel Mont Mercure -85700 Sevremont	4	200 €
Yves Teillet, 2 place du Porche, Saint Michel Mont Mercure 85700, Sevremont	2	100 €
Paul Verrier, La frétière 85500 Les Herbiers	2	100 €
Frédéric De Lestranges 2 Square D'Urfe 75016 Paris	2	100 €
Total	18	900 €

Partenaires

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Nb Parts</i>	<i>Apports</i>
SASU, E2S Formation, 34 rue Alexander Fleming 85000 La Roche sur yon représentée par Sophie Simonin	32	1 600 €
Association Maison de la Vie Rurale labellisé CPIE Sèvre et Bocage – Maison de la vie rurale, 4 La Bernardière 85700 SEVREMONT, représentée par co-présidents Sylvie SOUNY et Philippe CROISE	4	200 €
Association Sèvre environnement, Le vieux deffend 79140 Montravers, nom du représentant permanent Roland Blandin (éducateur à l'environnement)	4	200 €
Total	40	2 000 €

Autres collectivités et institutions

Pas d'associé au démarrage.

Salariés

Pas d'associé au démarrage.

Soit un total de 60 000 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 60 000 € ainsi qu'il est attesté par la banque crédit agricole, agence de Pouzauges, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

SCIC SAS Les sens du bois

SD	SS	DA	YT	DHC	RG	RB	DB	PU	GB	GB	GB ⁵
----	----	----	----	-----	----	----	----	----	----	----	-----------------

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé. Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 15 000 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

La Société souhaite faire application des dispositions de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Par conséquent, aucun amortissement de capital ni réduction de capital non motivée par des pertes ayant pour conséquence de porter le montant du capital social à un montant inférieur à celui indiqué à l'alinéa précédent ne pourra être réalisé, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans les cas et conditions prévues par l'article 1er du décret n°2015-760 du 24 juin 2015. Dans ces hypothèses, les opérations de réduction de capital seront alors subordonnées au respect des dispositions légales applicables, en vertu d'une décision collective des associés. Les associés pourront déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par l'assemblée générale, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil coopératif et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société Les sens du bois, les catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des fondateurs : personnes morales et physiques à l'origine du projet et contributeurs au développement de la structure.

2. Catégorie des professionnels du bois : personnes morales et physiques, professionnelles gestionnaires, première et deuxième de transformation du bois telles que : résidents, artisans, entreprises du bois, producteurs, propriétaire de bois, distributeurs...

3. Catégorie des partenaires : personnes physiques ou morales : association, entreprises, particuliers, centre de formation, entreprises inclusives

4. Catégorie des autres collectivités et institutions : personnes morales représentant les autres collectivités et institutions.

5. Catégorie des salariés : personnes physiques ayant un contrat de travail au sein de la SCIC.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande à l'assemblée générale sur avis du conseil coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. L'assemblée générale est seul compétente pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, la libération du surplus devant être effectuée dans un délai maximum de cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des fondateurs

L'associé fondateurs souscrit et libère :

- Pour une personne morale : au moins 500 part(s) sociale(s) lors de son admission, soit 25 000 €.
- Pour une personne physique : au moins 4 part(s) sociale(s) lors de son admission, soit 200 €.

14.2.2 - Souscriptions des professionnels du bois

L'associé professionnels du bois souscrit et libère

- Pour une personne physique (artisans, salariés, porteurs de projet) : au moins 2 part(s) sociale(s) lors de son admission, soit 100 €.
- Pour une personne morale de moins de 50 salariés : au moins 20 part(s) sociale(s) lors de son admission, soit 1 000 €.
- Pour une personne morale de plus de 50 salariés : au moins 100 part(s) sociale(s) lors de son admission, soit 5 000 €.

14.2.3 Souscriptions des partenaires

L'associé partenaires souscrit et libère

- Pour une personne physique : au moins 2 part(s) sociale(s) lors de son admission, soit 100 €.
- Pour une personne morale associative : au moins 4 part(s) sociale(s) lors de son admission, soit 200 €.
- Pour les autres personnes morales : au moins 20 part(s) sociale(s) lors de son admission, soit 1 000 €.

14.2.4 Souscriptions des autres collectivités et institutions

L'associé autres collectivités et institutions souscrit et libère

- Pour une personne morale (communes ou syndicats) : au moins 50 part(s) sociale(s) lors de son admission, soit 2 500 €.
- Pour une personne morale (autres collectivités et EPCI) : au moins 100 part(s) sociale(s) lors de son admission, soit 5 000 €.

14.2.5 Souscriptions des salariés

L'associé salarié souscrit et libère au moins 2 part(s) sociale(s) lors de son admission, soit 100 €.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 3 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante,

Le conseil coopératif devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

SCIC SAS Les sens du bois

SA	SS	DA	YT	PHC	RG	RB	DB	PJ	GE	GB	GB ⁹
----	----	----	----	-----	----	----	----	----	----	----	-----------------

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter un intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

SCIC SAS Les sens du bois

SD	SS	DT	YT	Hee	RG	RB	DB	PV	GE	ER	ES ¹⁰
----	----	----	----	-----	----	----	----	----	----	----	------------------

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil coopératif. Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

17.6 Comptes courants

Outre les apports, la Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes ainsi que les conditions de fonctionnement de ces comptes, notamment la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes, les conditions de leur remboursement, et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre le Président et les intéressés.

Par défaut, la Société a la faculté de les rembourser et le titulaire d'un compte courant peut réciproquement en solliciter le remboursement à tout moment, en tout ou partie, et en respectant un délai de prévenance de trente (30) jours au moins.

En tout état de cause, la Société s'engage, tant qu'elle bénéficiera d'un agrément ESUS, à mener une politique de rémunération financière qui satisfait aux dispositions du 2° de l'article R.3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L. 213-5, L. 213-32 à L. 213-35, L. 313-13, L. 512-1 à L. 512-8 du code monétaire et financier et aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés demeurera inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO), majoré d'un taux fixé par le Ministère en charge de l'économie sociale et solidaire (actuellement 5%).

TITRE IV COLLEGES DE VOTE

Article 18 : Définition des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition initiale

Il est défini 3 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Droit de vote
Collège des fondateurs	50 %
Collège des professionnels du bois	25 %
Collège des partenaires	25 %
TOTAL	100 %

SCIC SAS Les sens du bois

S15 SS ~~DA~~ VT PHE RG RB DA PV GB CB CB¹¹

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle suivante :

- Règle de la proportionnalité pour les assemblées générales ordinaires.
- Règle de la majorité pour les assemblées générales extraordinaires.

18.2 Evolution possible de la composition des collèges

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Dans le cas de l'arrivée d'un membre de la catégorie salariés, il est précisé que le collège des partenaires sera modifié sous le nom de collèges « des partenaires et salariés » et représentera la catégorie des partenaires et celle des salariés.

Dans le cas de l'arrivée d'un membre de la catégorie autres collectivités et institutions, il est défini 4 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition seront les suivants :

Nom collège	Droit de vote
Collège des fondateurs	50 %
Collège des professionnels du bois	20 %
Collège des partenaires et salariés	20 %
Collège des autres collectivités et institutions	10 %
TOTAL	100 %

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil coopératif qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

Article 19 : Modifications des collèges

19.1 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3 (trois), les droits de vote correspondants seront répartis de façon proportionnelle entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50%.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3 (trois), la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale. Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.2 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil coopératif à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 22.3. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du conseil coopératif ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux. Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil coopératif ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

**TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION**

Article 20 : Président et Directeurs Généraux

20.1 Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique, associé ou non, désigné par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Le président est choisi par les associés pour une durée de 4 ans, parmi la catégorie des fondateurs ou des professionnels du bois. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale de clôture du 4^{ème} exercice.

Le premier président est Gilles Baud, 103 L'aubonnière, 85700 Sévremont.

20.2 Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

20.3 Pouvoirs du Président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

20.3.1 Rémunération du Président

Il n'est pas prévu de rémunération du Président au titre de ses fonctions.

Si une rémunération devait être allouée au Président, seul le conseil coopératif pourrait en fixer le montant.

Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

20.4 Directeurs Généraux

20.4.1 Désignation des Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision du conseil coopératif, personne physique, salarié ou non de la Société.

Par exception, le premier Directeur Général de la Société est désigné dans les présentes statuts, pour une durée de 4 ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale de clôture du 4^{ème} exercice.

Le premier directeur général est Frédéric Ehono, 14 impasse d'Ambois – 85190 Venansault.

20.4.2 Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

SCIC SAS Les sens du bois

SAS	SS	DT	YT	ALC	RG	RB	DB	PU	GF	GF	ED ¹³
-----	----	----	----	-----	----	----	----	----	----	----	------------------

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du conseil coopératif qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du conseil coopératif Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

20.4.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du conseil coopératif. A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. Le conseil coopératif peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

20.4.4 Délégation

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

20.4.5 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seul le conseil coopératif pourrait en fixer le montant.

Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs

20.4.6 Responsabilité

Le Directeur Général de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

20.4.7 Contrat de travail des Directeurs Généraux

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur

Article 21 : CONSEIL COOPERATIF

Il est créé un organe intermédiaire au sein de la SCIC, nommé le conseil coopératif dont les principales fonctions sont d'émettre un avis sur les orientations de la société et sur leur mise en œuvre et le cas échéant, alerter les associés.

20.1. Composition

Le conseil coopératif est composé de 5 à 10 membres, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages par l'assemblée générale.

Le Président de la SCIC est membre de plein droit du conseil coopératif. Il n'est pas comptabilisé dans le nombre total des postes.

- Au moins 2 postes sont réservés aux associés relevant de la catégorie « fondateurs »
- Au maximum 3 postes sont réservés aux associés relevant de la catégorie « professionnels du bois »
- Au maximum 2 postes sont réservés aux associés relevant de la catégorie « partenaires ».
- Au maximum 2 postes sont réservés aux associés relevant de la catégorie « autres collectivités et institutions ».

La vacance des postes réservés n'ouvre pas de postes supplémentaires aux associés relevant des autres catégories.

Les membres du conseil coopératif peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre en son nom propre.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil coopératif sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du conseil coopératif ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

Nomination des premiers membres du conseil coopératif :

Sont désignés comme premiers membres du conseil coopératif :

- RENOVPAL, représentée par sa présidence ESTILLE, représentée par son directeur général Dominique Fièvre.
- Communauté de communes du Pays de Pouzauges, représentée par sa Présidente, Bérangère Soulard,
- Robin Guidez,
- Yves Teillet,
- Paul Verrier,
- Association Sèvre environnement, représentée par Roland Blandin
- Association Maison de la Vie Rurale labellisé PIE Sèvre et Bocage – Maison de la vie rurale, 4 La Bernardière 85700 SEVREMONT, représentée par co-présidents Sylvie SOUNY et Philippe CROISE
- SASU, E2S Formation, représentée par Sophie Simonin

20.2. Durée des fonctions

La durée du mandat des membres du conseil coopératif est de 3 ans. Le renouvellement se fait par tiers tous les ans au bout du premier mandat.

Les fonctions de membre du conseil coopératif prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres de du conseil coopératif sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

20.3. Réunions du conseil coopératif

Le conseil coopératif se réunit au moins 4 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par la Présidence ou la moitié de ses membres. Si le conseil coopératif ne s'est pas réuni depuis plus de 3 mois, les membres constituant au moins le tiers peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander à la Présidence de convoquer une réunion du conseil coopératif.

La Présidence de la SCIC préside les réunions du conseil coopératif. L'ordre du jour est fixé par ce dernier. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Il est tenu un registre de présence signé par les membres participant à la séance du conseil coopératif.

Un membre du conseil coopératif ne peut se faire représenter que par un autre membre. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un membre du conseil coopératif est limité à un. La présence de la moitié au moins des membres du conseil coopératif est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

20.4. Rémunération

Si une rémunération devait être allouée aux membres du conseil coopératif, seule l'assemblée générale pourrait en fixer le montant.

20.5. Pouvoirs du conseil coopératif

Le conseil coopératif appuie la Présidence notamment sur les questions stratégiques concernant la bonne marche de l'entreprise. Ses membres peuvent se faire communiquer par la Présidence tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite à la Présidence.

Le conseil coopératif a les missions suivantes :

- Porter un avis sur les projets stratégiques de l'entreprise,
- Porter un avis sur les projets d'investissements,
- Porter un avis sur la gestion de l'entreprise à partir des comptes sociaux présentés par la Présidence,
- Veiller au respect des engagements sur les critères de la qualité d'entreprise de l'ESS et de l'agrément ESUS.

Le conseil coopératif dispose également des pouvoirs suivants :

- Valider l'admission de nouveaux associés (article 12),
- Autoriser la cession de parts entre associés (article 9.2)
- Autoriser l'augmentation de capital des associés (article 10),
- Conduite des entretiens d'évaluation du Président et directeur général.
- Autoriser les remboursements anticipés de capital et les remboursements partiels (article 17),
- Décider les changements de catégorie d'un associé, sur demande de l'associé (article 12),
- Décider de l'affectation d'un associé à un collège de vote en cas d'associé pouvant relever de plusieurs collèges de vote (article 18.1)
- Proposer à l'assemblée générale la modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote (article 18.3)

Les membres du conseil coopératif ne sont pas des dirigeants sociaux et ne représentent pas la société à l'égard des tiers.

**TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES**

Article 22 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Président fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 23 : Dispositions communes et générales

23.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le président le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le président.

A défaut d'être convoquée par le président, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du président et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

23.4 Bureau

SCIC SAS Les sens du bois

SD	SS	DA	YT	Hc	RG	RB	DB	PU	GE	GB	EB
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du conseil coopératif et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil coopératif est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

23.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le président et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

23.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

SCIC SAS Les sens du bois

SOS	SS	DA	YT	Phc	RG	RB	DB	PV	GG	GG	GG ¹⁸
-----	----	---------------	----	-----	----	----	----	----	----	----	------------------

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- élit les membres du conseil coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,

24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 26 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des article L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

SCIC SAS Les sens du bois

S/S	SS	SA	YT	FHC	RG	AB	DB	PV	GE	ES	GE ²⁰
-----	----	---------------	----	-----	----	----	----	----	----	----	------------------

TITRE VII
COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS – RESERVES – REMUNERATIONS

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2024.

Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 85 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectées à une plusieurs réserves statutaires, dont conformément à l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire – au moins 20% à une réserve dite « fonds de développement », ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le montant total des diverses réserves atteint 20% du capital social.

Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit. Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

Ainsi, les bénéficiaires seront consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise. Il est par ailleurs précisé que les stipulations des présents statuts, en particulier ses articles 30 et 31 ci-dessus vont au-delà des prescriptions énoncées dans la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire en matière d'affectation et de répartition du résultat, qui seront donc respectées.

Article 32 : Politique de rémunérations

En raison de son objectif principal de recherche d'utilité sociale, la société s'engage à satisfaire aux conditions fixées par l'article L3332-17-1 du code du travail :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excèdera pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 33 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 34 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou association, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel dans le domaine de la filière bois.

Article 35 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE IX
ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 36 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par le Président et/ou le directeur général, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 38 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné au **Président et/ou le directeur général** associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés au Président et/ou le directeur général pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 39 : Frais et droits


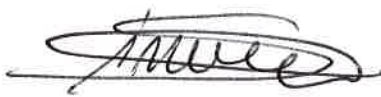
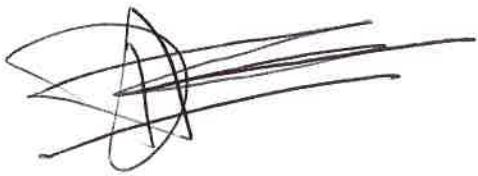
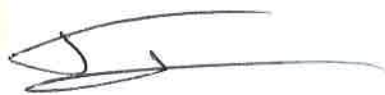
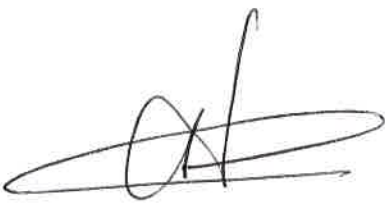

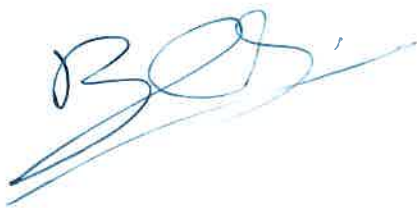

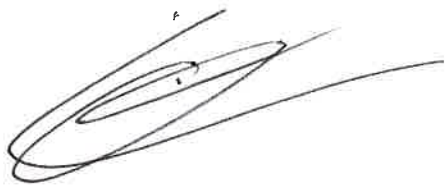


Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Pouzauges, le 10 juillet 2023

En 3 originaux,

Signature des associés,

	
	
	
	
	
<p>Pouvoir donné de Alexandre Delistrac</p> 	<p>Pouvoir donné de Frédéric Delistrac</p> 